



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
société SECODE
Commune de Boves

ARRETE DU 23 OCT. 2015

La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 chargeant Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme du samedi 17 octobre 2015, au dimanche 25 octobre 2015 inclus, ensemble les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2015, relatifs à cet intérim et à la délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté-type du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 ;

Vu l'arrêté-type du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SECODE à exploiter sur le territoire de la commune de BOVES un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de transit de déchets ménagers, un biocentre ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifiant les dispositions relatives au centre de stockage de déchets inertes de la société SECODE ;

Vu le certificat d'antériorité du 11 juin 2014 au profit de la société SECODE ;

Vu le récépissé de déclaration d'une plateforme de déchets verts du 27 août 1996 au profit de AUBINE ONYX ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de la plateforme au profit de VEOLIA NORD NORMANDIE PROPRETE du 30 octobre 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 mars 2010 au profit de VEOLIA NORD NORMANDIE PROPRETE pour l'exploitation d'une installation de transit de biomasse ;

Vu la demande de déclaration du 05 Septembre 2012 de VEOLIA NORD NORMANDIE PROPRETE concernant l'exploitation d'une plate-forme de transit, tri, regroupement et broyage de bois ;

Vu la demande de changement d'exploitant relative à la plateforme de tri, transit, regroupement de déchets verts, bois et biomasse exploitée par VEOLIA NORD NORMANDIE PROPRETE au profit de SECODE ;

Vu la demande d'octobre 2014 de la société SECODE concernant l'exploitation d'une installation d'évaporation des lixiviats traités ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'avis en date 22 septembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2015, à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société SECODE est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que ce type d'installations relève depuis le 1^{er} janvier 2015 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le site de la SECODE peut donc bénéficier des droits acquis pour l'exploitation de cette installation :

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes est autorisée à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Considérant que le stockage des déchets d'amiante est réglementé par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012

Considérant que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés dans une alvéole dédiée ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser les prescriptions relatives au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Considérant que le dossier de déclaration du 05 Septembre 2012 concernant l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, regroupement et broyage de bois comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation ne conduit pas à de nouveaux dangers ou nuisances de nature différente de ceux régulièrement autorisés ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant formulée par la société SECODE pour l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, regroupement de déchets verts et de biomasse présente l'ensemble des éléments requis par l'article R512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que la plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets verts, biomasse et bois située sur le site de la SECODE est régulièrement déclarée ;

Considérant que le projet d'exploitation d'une installation d'évaporation des lixiviats traités par la société SECODE présenté ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où il ne conduit pas :
à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
à une extension géographique de l'emprise du site ;
à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé Route de Sains sur la commune de Boves, la SECODE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 est remplacé par le présent tableau de classement :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	cf. article 1.2.1 – nature de l'installation et article 8.2.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets ménagers (classe II)	cf. article 1.2.1 – nature de l'installation et article 8.2.1 de l'AP du 22/05/2007 modifié	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	Cf article 8.8.4.1 de l'AP du 22/05/07 modifié	E
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une législation autre	Biocentre	5 000 tonnes /an	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats en provenance de l'extérieur du site	10 000 m ³ /an	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2713 2.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type canettes, boîtes de conserve, etc. Surface totale des trois boxes = 432 m ²	Surface supérieure ou égale à 100 m ² mais < 1000 m ²	D
2714 1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type bois, papiers et cartons, emballages + Plate-forme de valorisation de déchets de bois d'un volume maximal de 900m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000m ³ et < au volume des 3 boxes, soit 1 500 m ³ environ + 900m ³	A 10 000 tonnes par an
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égale à 250 m ³ et < au volume des 3 boxes, soit 1 500 m ³ environ	D
2716 1.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Station de transit de déchets ménagers et industriels de type déchets ménagers et assimilés valorisables (y compris ordures ménagères brutes) et gravats	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1000 m ³ et < au volume des 3 boxes, soit 1 500 m ³ environ	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Broyage et concassage de gravats sur le site de la décharge de classe III	Puissance installée de l'installation < 200 kw	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200m ³	Biocentre : dépôt de compost utilisé pour le traitement des terres Stockage de compost issu de la plate-forme de compostage.	Biocentre : 199 m ³ + Plate-forme compost	D
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être dans l'installation étant supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égale à 20 000m ³	Plate-forme de stockage de bois et matériaux analogues.	Volume < 20 000m ³	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2780-1	Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Plate-forme de compostage	< 30t/j	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	Plate-forme de broyage de déchets de bois	< 10t/j	D
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installation d'évapoconcentration des lixiviats traités	1 300 kW	D
2710.2.	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie aménagée pour la collecte : <ul style="list-style-type: none">• des déchets ultimes non valorisables• des déchets verts	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation < 100m ³	NC
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen (essai de détonabilité) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids ou supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium.	Dépôt d'engrais pour le biocentre	10 t	NC
Sans Classement	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Installations de combustion destinées à la valorisation et au traitement du biogaz produit par le centre de stockage : <ul style="list-style-type: none">• 2 moteurs d'une puissance totale de 5 MW pour la valorisation électrique du biogaz• 1 torchère de 7,47 MW pour la combustion du biogaz	12,47 MW	Activité connexe

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes, applicables à l'installation d'évaporation des lixiviats traités, complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Chapitre 8.9 Installation d'évaporation des lixiviats traités

Article 8.9.1 Prescriptions générales

L'installation d'évaporation des lixiviats traités respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 8.9.2 Purges et Nettoyages

Lors d'un arrêt de l'installation supérieur à 24 heures, une purge du bassin et de l'installation est réalisé.

Les effluents ainsi générés sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats bruts.

Article 8.9.3 Transmission des résultats d'analyse

Les résultats des mesures réglementaires imposées sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementaires imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 3:

Les dispositions suivantes, applicables à l'installation de stockage de déchets inertes, remplacent les prescriptions du chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Chapitre 8.8 Installation de stockage de déchets inertes

L'installation de stockage de déchets inertes respecte les prescriptions relatives aux installations existantes prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'installation respecte, de plus, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 4:

Les dispositions suivantes, applicables au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Chapitre 8.10 Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans une alvéole dédiée soumise aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage " amiante " imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

4° Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

5° En sus des éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux , l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

6° Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régâlage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

7° Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

8° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5:

Les dispositions suivantes, applicables au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, modifient les prescriptions de l'article 8.8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009.

La phrase « *L'admission des déchets de fibrociment est limitée aux plages horaires suivantes : une fois par semaine de 9H à 12H et de 13H30 à 16H.* » est supprimée et remplacée par « **L'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est limitée aux plages horaires suivantes : deux fois par semaine de 9H à 12H et de 13H30 à 16H.** »

ARTICLE 6:

Les dispositions suivantes, applicables à la plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets verts, bois et biomasse, complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007.

Chapitre 8.11 Plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets verts, bois et biomasse

La plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets vert, bois, biomasse et traitement du bois respecte les arrêtés-type suivants :

- l'arrêté-type du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714 ;
- l'arrêté-type du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- l'arrêté-type du 2/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

ARTICLE 7 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 7.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7.3

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de BOVES pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de BOVES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SECODE, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

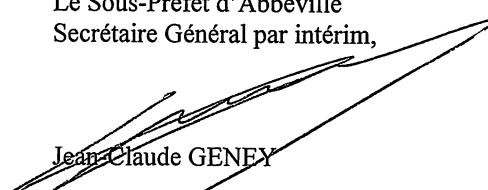
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 23 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Sous-Préfet d'Abbeville

Secrétaire Général par intérim,



Jean-Claude GENEX